



Comité externe d'examen
des griefs militaires

Military Grievances
External Review Committee

Rapport annuel de 2020-2021
sur la *Loi sur l'accès à l'information*

N° de cat. DG2-5F-PDF

ISSN : 2564-131X

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale,
2021

Table des matières

Rapport concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....	1
1. Introduction	1
2. Structure organisationnelle	1
3. Ordonnance de délégation de pouvoirs	3
4. Rendement en 2020-2021	8
5. Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins d'application de la <i>Loi sur les frais de service</i>	17
6. Formation et sensibilisation.....	17
7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	17
8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes.....	17
9. Surveillance de la conformité	17

Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens ainsi qu'aux personnes et aux sociétés présentes au Canada le droit d'accès aux documents du gouvernement fédéral qui ne contiennent pas de renseignements personnels. Cette loi s'ajoute aux autres procédures d'obtention de renseignements gouvernementaux, mais elle ne les remplace pas. Par ailleurs, elle ne vise aucunement à limiter l'accès aux renseignements gouvernementaux qui normalement sont communiqués à toute personne du public qui en fait la demande.

Le Rapport annuel 2019-2020 est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Le Comité est un tribunal administratif indépendant qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Défense nationale. Le Comité examine les griefs militaires qui lui sont renvoyés par le Chef d'état-major de la défense (CEMD) conformément à l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et à l'article 7.21 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

L'article 29 de la LDN prévoit que tout officier ou militaire du rang qui s'estime lésé par une décision, un acte ou une omission dans les affaires des Forces armées canadiennes (FAC) a le droit de déposer un grief. L'importance de ce droit ne peut être minimisée, car, à quelques exceptions près, il s'agit de la seule procédure officielle de plainte dont disposent les membres des FAC.

Depuis qu'il a commencé ses opérations en 2000, le Comité représente la composante externe et indépendante du processus de règlement des griefs des FAC. Le Comité a l'obligation prévue dans la loi d'agir avec célérité et sans formalisme dans la mesure où les circonstances le permettent.

Après l'examen de chaque grief militaire, le Comité rend un rapport de conclusions et recommandations (CR) au CEMD et au plaignant. Le CEMD est responsable de rendre la décision définitive concernant le grief et il n'est pas lié par les CR formulées par le Comité. Si le CEMD choisit de ne pas accepter les CR du Comité, il doit expliquer ses raisons par écrit.

2. Structure organisationnelle

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Division de la planification stratégique, des mesures de rendement et des communications. La division compte deux employés qui s'acquittent des obligations du Comité relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui y consacrent environ cinq pour cent de leur charge de travail.

La coordonnatrice de l'AIPRP, le directeur général des services corporatifs et le directeur des opérations et avocat général ont le pouvoir délégué de surveiller l'application et le

Rapport annuel de 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

respect de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

On trouve la description des catégories de documents institutionnels détenus par le Comité en ligne au <https://www.canada.ca/fr/externe-examen-griefs-militaires/organisation/transparence/info-source-sources-renseignements-gouvernement-federal-fonctionnaires-federaux.html>. Le Comité ne détient pas de fichiers inconsultables.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, une personne du public peut examiner des publications et d'autres documents publics régissant l'administration et les opérations du Comité à l'adresse suivante :

Comité externe d'examen des griefs militaires
60, rue Queen, 10^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Le Comité utilise maintenant le service de demande en ligne d'AIPRP, conçu et entretenu par le Conseil du Trésor du Canada, pour traiter les demandes officielles d'accès à l'information et pour percevoir les frais de service.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Le nom du Comité des griefs des Forces canadiennes a été modifié conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2013, c. 24, art. 11(1). Un nouveau décret de délégation de pouvoirs a été signé par le président afin de refléter le changement de nom.

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

DELEGATION ORDER

ACCESS TO INFORMATION ACT

I, the undersigned, Chairperson and Chief Executive Officer of the Military Grievances External Review Committee, pursuant to Section 95(1) of the *Access to Information Act*, hereby authorize the Director General, Corporate Services and Chief Financial Officer, the Director General of Operations and General Counsel, and the Access to Information and Privacy Coordinator to exercise signing authorities or perform any of the Chairperson and Chief Executive Officer's powers, duties or function specified in the attached Schedule A.

Approved by:

Original signed by

Christine Guérette, CPA, CGA
Chairperson and Chief Executive Officer
Notre-Dame-du-Laus, Canada
July 15, 2020

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

ACCÈS À L'INFORMATION

Je, soussignée, Présidente et première dirigeante du Comité externe d'examen des griefs militaires, autorise, en vertu de l'article 95 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Directeur général, Services corporatifs et Dirigeant principal des finances, le Directeur général des opérations et Avocat général ainsi que la Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, à exercer au nom de la Présidente et première dirigeante les pouvoirs de signer, les attributions, les fonctions et les pouvoirs détaillés dans l'annexe A ci-jointe.

Approuvé par :

Original signé par

Christine Guérette, CPA, CGA
Présidente et première dirigeante
Notre-Dame-du-Laus, Canada
Le 15 juillet 2020

Annexe A

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
7	Répondre à la demande de communication de document dans les trente jours suivant sa réception; donner accès ou aviser par écrit	X		X
8	Transmettre la demande à l'institution gouvernementale la plus concernée; aviser la personne par écrit de la transmission	X		X
9	Proroger le délai de réponse à la demande et aviser le Commissaire à l'information de toute prorogation de plus de 30 jours	X		X
10	Aviser dans le cas de refus de communication d'un document	X	X	X
11	Gérer le versement des droits	X		X
12(2)	Décider de faire traduire ou non le(s) document(s) demandé(s)	X		X
12(3)	Si nécessaire et raisonnable, transférer le(s) document(s) sur un support de substitution	X		X
13(1)	Refuser de communiquer tout document obtenu à titre confidentiel d'un autre gouvernement	X	X	
13(2)	Peut communiquer tout document contenant des renseignements visés au paragraphe 13(1) si le gouvernement qui l'a fourni consent à la communication ou rend les renseignements publics	X	X	
14	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales	X	X	

Annexe A

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
15	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives	X	X	
16	Peut refuser de communiquer tout document ayant trait à l'exécution de la loi et au déroulement des enquêtes, contenant des renseignements qui risqueraient de faciliter la perpétration d'infractions ou des renseignements confidentiels sur les activités des services de maintien de l'ordre dans les provinces ou les municipalités	X	X	
17	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus	X	X	
18	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts économiques du Canada	X	X	
19	Refuser la communication de tout document contenant des renseignements personnels visés à l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	X	X	X
20	Refuser de communiquer tout document contenant des renseignements concernant les tiers	X	X	X
21	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements concernant les opérations gouvernementales	X	X	
22	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements relatifs à certaines opérations, essais, épreuves ou vérifications	X	X	
23	Peut refuser de communiquer tout document contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client	X	X	X
24	Refuser la communication de tout document contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II	X	X	

Rapport annuel de 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Annexe A

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
25	Supprimer tout renseignement qui risquerait d'être divulgué	X	X	X
26	Peut refuser de communiquer tout document s'il y a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié dans les quatre-vingt-dix jours ou dans un délai supérieur	X	X	
27(1) et (4)	Donner au tiers intéressé avis écrit de l'intention de donner communication d'un document qui contient des renseignements au sujet d'un tiers. Peut proroger le délai concernant l'avis au tiers	X	X	X
28(1)(b)	Dans les trente jours suivant la transmission de l'avis au tiers conformément au paragraphe 27(1), donner avis de la décision de communiquer tout document qui contient des renseignements au sujet d'un tiers	X	X	X
28(2)	Renoncer aux exigences concernant les observations écrites et autoriser le tiers à faire une présentation orale	X	X	X
28(4)	Donner suite à sa décision de communiquer un document concernant un tiers dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis au tiers visé concernant la décision de communiquer ce document, sauf si celui-ci exerce un recours en révision en vertu de l'article 44	X	X	X
33	Lorsqu'il reçoit avis d'une enquête, mentionner au Commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis prévu au paragraphe 27(1) ou à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication d'un document	X		X
35(2)	Le droit de présenter des observations au Commissaire à l'information au cours d'une enquête	X	X	
37(1)(b)	Recevoir le rapport du Commissaire à l'information sur les résultats et les recommandations et donner avis soit des mesures prises ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite	X	X	
37(3)	Préparer la réponse au rapport initial d'Information Commissionnaire donne avis des mesures prises ou proposées pour mettre en œuvre l'ordonnance ou les recommandations énoncées dans le rapport ou des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise ou n'est proposée.	X		X

Rapport annuel de 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Annexe A

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
37(4)	Donner au plaignant accès au document dans le cas où il a fait suite à la demande du Commissariat en vertu de 37(1)(b) et qu'un avis est requis	X	X	
43(1)	Sur réception d'un avis de recours en révision exercé en vertu des articles 41 ou 42, donner avis du recours à un tiers	X	X	X
44(2)	Aviser par écrit la personne qui a demandé communication d'un document, de la demande du tiers concernant un recours en révision en application de l'article 44	X	X	X
52(2)	Demander que les auditions à huis clos tenues en vertu des articles 41 ou 42, aient lieu et soient déterminées dans la région de la capitale nationale	X	X	X
52(3)	Demander et obtenir le droit de faire des représentations <i>ex parte</i> en vertu de l'article 52	X	X	X
68,69	Refus de communiquer tout document exclus en vertu de la <i>Loi</i>	X	X	X
71(2)	Enlever tout renseignement protégé contenu dans les manuels avant que ceux-ci soient consultés par le public	X	X	X
72(1)	Préparer le Rapport annuel pour le Parlement			X
77	Responsabilités conférées sur le responsable d'une institution fédérale en vertu des règlements pris en application de l'article 77	X	X	X
95(2)	De déléguer les pouvoirs, devoirs ou fonctions que leur confère la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés d'une autre institution publique	X		X
96(1)	Fournir à une autre institution gouvernementale des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au chef d'une institution gouvernementale en vertu de la présente loi	X		X

4. Rendement en 2020-2021

Points saillants du rapport statistique 2020-2021

Durant la période visée, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, le Comité a reçu dix-sept (17) nouvelles demandes dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information* et elles étaient toutes informelles, donc n'avaient pas de délais imposés par la loi. Sur les dix-sept demandes reçues, dix ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours, quatre dans un délai de 16 à 30 jours et trois dans un délai de 31 à 60 jours.

Le nombre de demandes reçues était légèrement supérieur au nombre de demandes reçues au cours des deux périodes de rapport précédentes (15 demandes en 2019-2020, 14 en 2018-2019), mais légèrement inférieur au nombre de demandes reçues en 2017-2018 (22 demandes).

Toutes les demandes en 2020-2021 ont été jugées informelles, car elles étaient liées à des informations contenues dans des sommaires de cas produits par le Comité, lesquels sont normalement affichés sur le site Web du Comité et sont accessibles au public. À la suite de la transition de son site Web vers le site « Canada.ca », le Comité a éprouvé des difficultés quant à la publication en ligne de ces sommaires. Il a alors encouragé les personnes intéressées à faire une demande informelle d'accès à l'information pour obtenir des informations liées aux sommaires. Il s'agit d'une solution provisoire en attendant que les problèmes techniques soient résolus.

Aucune demande n'a été reportée de la période 2019-2020.

La COVID 19 n'a eu aucune incidence importante sur la capacité du Comité à remplir ses obligations dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information*. Aucune mesure d'atténuation n'a été nécessaire.

En 2020-2021, le Comité n'a reçu aucune demande de consultation de la part d'autres institutions du gouvernement du Canada, ni d'organisations du secteur privé.



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Comité externe d'examen des griefs militaires

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	0
Refus de s'identifier	0
Total	0

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
10	4	3	0	0	0	0	17

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite à une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Rapportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'exista	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	0
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	0
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	0
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	0
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)(b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.3.1	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	0
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(c)	0	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(d)	0		
16(1)(a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)(b)	0	16.6	0				
16(1)(c)	0	17	0				
16(1)(d)	0						

*A.I. : Affaires Internationales; Déf. : Défense du Canada; A.S. : Activités subversives

Rapport annuel de 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entravene au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

Rapport annuel de 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)(a) Entrave au fonctionnement	9(1)(b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)(a) Entrave au fonctionnement	9(1)(b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 5: Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0	0	\$0
Autres frais	0	\$0	0	\$0
Total	0	\$0	0	\$0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émises par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émises par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$4,824
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$1,952
↳ Contrats de services professionnels	\$0	
↳ Autres	\$1,952	
Total		\$6,576

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.080
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.080

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

5. Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins d'application de la *Loi sur les frais de service*

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

- Autorité habilitante : *Loi sur l'accès à l'information*
- Montant des frais : 5 \$, ce sont les seuls frais exigés pour une demande d'accès à l'information
- Total des revenus : 0 \$
- Aucuns frais n'ont fait l'objet d'une dispense durant l'exercice financier 2020-2021.

Aucune demande officielle n'a été reçue au cours de la période de référence et, par conséquent, aucuns frais n'ont été perçus.

Au cours de la période 2020-2021, l'institution a engagé des coûts salariaux (environ 4 624 \$) et des coûts d'entretien liés au système de gestion de l'AIPRP (environ 1 952 \$) pour appliquer la *Loi sur l'accès à l'information*.

6. Formation et sensibilisation

Dans le cadre du Plan du Comité sur la sensibilisation à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le Comité envoie régulièrement des courriels aux employés concernant des sujets d'intérêt et des informations relatives à l'AIPRP.

7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Durant la période visée par le présent rapport, le Comité n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative propre à l'institution concernant l'accès à l'information.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune plainte contre le Comité n'a été déposée au commissaire à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et aucune vérification n'a été entreprise.

9. Surveillance de la conformité

Le bureau de l'AIPRP surveille le temps requis pour traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si

Rapport annuel de 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

des retards surviennent dans ses activités, le bureau de l'AIPRP les signale au directeur général des services corporatifs. En ce qui concerne la période visée par le présent rapport, notons que le Comité n'a reçu aucune demande officielle en vertu de ces lois.